RAPPORT DE VISITE

Lieux de privation de liberté – Locaux de garde à vue et de retenue douanière

Rappel du cadre légal

Article 719 du Code de procédure pénale

« (…) les bâtonniers, leurs ressortissants ou leurs délégués spécialement désignés au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenus douaniers, définis à l'article 323-1 du Code des douanes. (…) »

Article 63-5 du Code de procédure pénale

« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de l'intimité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue des mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : articles 60 et 323 à 323-10 du Code des douanes.

Rapport concernant la Gendarmerie de Mirambeau / Charente-Maritime

Date de la visite : 2 septembre 2026 effectuée par **Maître Maxime CHUSSEAU** membre du Conseil de l'ordre et délégué par le Bâtonnier de Saintes par délégation du 28 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

Horaire : 12 h 00 – 12 h 35

Visite annoncée préalablement : Oui
Nombre de personnes présentes lors de la visite : 3
Responsable de l'établissement / Nom de la personne accompagnant lors de la visite :
Major / Adjudant-Chef

I. Identification de l'établissement

Établissement visité : Brigade de gendarmerie de Mirambeau
Nature de l'établissement : Unité de gendarmerie disposant de locaux de garde à vue.

Capacité maximale annoncée : 2 personnes gardées à vue.
Nombre de cellules : 2.
Nombre approximatif de mesures de garde à vue : environ 10 par an.
Nombre de personnes gardées à vue présentes lors de la visite : aucune.

II. Conditions d'accès et déroulement de la visite

La visite a été annoncée préalablement à l'établissement.

Le Délégué du Bâtonnier a été correctement accueilli par l'officier de police judiciaire présent, lequel avait été informé de la visite la veille soit le 1er septembre 2026.

L'adjudant ayant reçu le Délégué du Bâtonnier indique avoir dû informer sa hiérarchie de la visite et précise que certaines consignes concernant nomment la prise de photographies et l'accès au registre de garde à vue lui ont été données par sa hiérarchie.

L'accès aux différents locaux de la brigade a été possible.

Refus de visite : Non.
Refus d'accès à certains locaux : Non.

En revanche, la consultation du **registre de garde à vue** n'a pas été autorisée.

L'officier de police judiciaire a invoqué à cette occasion les dispositions de **l'article 11 du Code de procédure pénale**, relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.

Le Délégué du Bâtonnier a rappelé les dispositions de **l'article 719 du code de procédure pénale**, qui permettent notamment au bâtonnier ou à son délégué spécialement désigné de visiter à tout moment les lieux dans lesquels des personnes sont privées de liberté.

La consultation du registre n'a finalement pas été autorisée.

III. Description générale du bâtiment

Le bâtiment est relativement ancien, datant des **années 1970**.

Malgré son ancienneté, l'ensemble apparaît **entretenu et correctement tenu**.

État général : satisfaisant au regard de l'ancienneté, mais les locaux sont vétustes.

Accessibilité générale : celle-ci est correcte. La brigade dispose notamment d'un parking.

Conditions générales de sécurité : correctes.

Un espace d'accueil est présent.

L'établissement ne dispose toutefois pas de dispositif spécifique permettant une accessibilité satisfaisante aux personnes en situation de handicap, ce qui peut notamment poser des difficultés pour une personne gardée à vue qui serait en situation de handicap.

IV. Locaux de garde à vue

La brigade dispose d'une **deux cellules de garde à vue**, d'une superficie approximative de **4 m²**, soit environ 2 m × 2 m.

La cellule apparaît ancienne et est conservée dans sa configuration d'origine, avec une présentation particulièrement rudimentaire.

Un socle en béton permet le couchage.

Nombre de cellules : 2.
Surface approximative : 4 m².
Cellule individuelle : Oui.
Possibilité de s'allonger : Oui.
Matelas : Oui.
Oreiller : Non.

La cellule dispose d'un système d'aération/ventilation, mais celui-ci présente un caractère particulièrement rudimentaire et s'apparente à une simple bouche d'aération.

Lors des périodes de forte chaleur, le fonctionnement de la ventilation est nécessairement insuffisant.

Compte tenu des épisodes de canicules récemment observé, il a été indiqué au Délégué du Bâtonnier que de l'eau était laissée à disposition aux gardés à vue et que les personnes ces dernières pouvaient être régulièrement sorties de leur cellule afin de se rafraîchir et de s'aérer.

Aucune mesure de température n'a été effectuée lors de la visite.

Chauffage dans la cellule : absence de chauffage constatée.

V. Conditions matérielles de garde à vue

1. *Couchage*

Un matelas est mis à disposition de la personne gardée à vue.

Aucun oreiller n'est prévu.

Des couvertures sont disponibles. Le visiteur a directement constaté la présence de couvertures encore **conditionnées dans leur emballage stérile**.

2. *Eau*

La cellule ne comporte **aucun point d'eau**.

L'eau est donc mise à disposition sous une autre forme (bouteille), notamment lors des périodes de forte chaleur.

3. *Sanitaires*

Les sanitaires sont fonctionnels.

Ils sont toutefois installés dans une configuration ne comportant **pas de muret ou de cloison spécifique**, de sorte que les conditions d'intimité demeurent limitées.

Douche : Non.

4. *Hygiène*

Un nécessaire d'hygiène est disponible étant indiqué au Délégué du Bâtonnier que celui-ci serait systématiquement proposé au gardé à vue.

Le Délégué du Bâtonnier a pu constater la présence de ce nécessaire.

Il comprend notamment :

- 2 pastilles à croquer permettant le lavage de dents sans eau,
- 1 lingette de désinfection et de lavage du corps,
- 1 lingette lavage du visage,
- 1 paquet de 10 mouchoirs papiers,
- 1 sac poubelle transparent 120/250 mm.

5. *Propreté*

L'état de propreté est relativement satisfaisant compte tenu de la vétusté des locaux.

Malgré leur ancienneté et leur caractère rudimentaire, les locaux apparaissent globalement propres et entretenus et aucune odeur nauséabonde n'est à relever.

VI. Alimentation

Les personnes placées en garde à vue peuvent bénéficier de repas.

Un stock de repas destinés aux personnes gardées à vue est disponible sur place, avec des repas préparés et destinés à être réchauffés.

Le Délégué du Bâtonnier a pu examiner visuellement le stock disponible lequel était d'environ une quinzaine de ration.

Aucune altération ou denrée manifestement impropre à la consommation n'a été constatée.

Les dates de péremption vérifiées apparaissaient compatibles avec une conservation normale, certaines étant fixées à **mars 2027**.

Les éventuelles restrictions alimentaires (Halal / Vegan) peuvent être prises en compte compte-tenu des différentes rations présentes dans les stocks.

Des repas adaptés peuvent être prévus et il est indiqué au Délégué du Bâtonnier que si nécessaire, la famille peut également apporter un repas correspondant au régime alimentaire de la personne gardée à vue.

VII. Conditions particulières de garde à vue

1. Séparation hommes/femmes

La brigade dispose de 2 cellules.

La pratique consistant à placer **une seule personne par cellule** permet ainsi de respecter la séparation entre hommes et femmes.

Suite à l'interrogation faite par le Délégué du Bâtonnier s'agissant de plus de deux gardes à vue simultanées, il lui a été indiquée qu'un transfert vers une autre brigade de la compagnie de Jonzac pouvait être envisagée.

2. Mineurs

Aucune observation particulière n'a été relevée concernant les conditions spécifiques de prise en charge des mineurs.

La brièveté de la visite et le nombre limité de mesures de garde à vue pratiquées (une dizaine sur l'année 2025) dans cette brigade ne permettent toutefois pas de procéder à une appréciation approfondie de cette question.

3. *Personnes en situation de handicap*

Les locaux ne présentent pas d'aménagement spécifique permettant une accessibilité satisfaisante aux personnes en situation de handicap.

Cette situation constitue un point de vigilance particulier.

VIII. Locaux destinés à l'entretien avec l'avocat

La brigade ne dispose pas de local spécifiquement dédié aux entretiens avec les avocats.

Les entretiens ont lieu dans un **bureau ordinaire**, qui est en réalité un poste de travail de la brigade.

Le local apparaît relativement propre et correctement entretenu.

Les conditions de confidentialité acoustique apparaissent toutefois **perfectibles**, compte tenu notamment de l'ancienneté du bâtiment et de son isolation phonique très limitée.

D'ailleurs il est confirmé que pour des raisons de sécurité, les enquêteurs demeurent à proximité.

Néanmoins, les conditions matérielles observées par le Délégué du Bâtonnier permettent, dans la pratique, de préserver la confidentialité des échanges entre la personne gardée à vue et son avocat.

IX. Examens médicaux

La brigade ne dispose pas de local spécifiquement dédié aux examens médicaux.

Lorsque l'intervention d'un médecin est nécessaire, la personne gardée à vue est transportée au **centre hospitalier de Jonzac**, où l'examen médical est réalisé.

X. Local de signalisation

La brigade ne dispose pas d'un local spécifiquement dédié à la signalisation.

Les opérations de signalisation sont réalisées dans un local situé à proximité des bureaux des enquêteurs.

Le local apparaît relativement propre.

XI. Droits des personnes gardées à vue

Les droits des personnes gardées à vue sont expliqués lors de la notification de la mesure.

Un formulaire d'information relatif aux droits est remis à la personne une fois ceux-ci notifiés.

En revanche, aucun affichage spécifique relatif aux finalités du traitement des données personnelles, ainsi qu'aux possibilités de consultation, de rectification ou d'effacement des données, n'a été constaté dans les locaux visités.

Il a été indiqué au Délégué du Bâtonnier que, lors de la clôture de la mesure et du traitement administratif correspondant, **un formulaire est édité puis remis à la personne ayant fait l'objet de la garde à vue**, afin de l'informer notamment des possibilités d'accès et, le cas échéant, de rectification ou d'effacement des données la concernant.

Il convient néanmoins de relever que **les modalités concrètes de cette information n'ont pas pu être vérifiées lors de la présente visite** et constituent, à ce titre, un point de vigilance.

XII. Effets personnels

Les effets personnels de la personne gardée à vue font l'objet d'une prise en charge par les militaires.

Inventaire contradictoire des effets personnels : il est indiqué au Délégué du Bâtonnier qu'un inventaire contradictoire est réalisé.

Il n'existe pas de **coffre ou d'armoire forte spécifiquement destinée au rangement sécurisé des effets personnels**.

Ce point constitue un élément matériel perfectible.

XIII. Vidéosurveillance

Présence de vidéosurveillance dans la cellule : Non.

Les rubriques relatives à la vidéosurveillance sont, en conséquence, **sans objet**.

XIV. Conditions générales de garde à vue

La cellule est individuelle et permet le repos allongé.

La configuration actuelle permet de ne placer qu'une personne à la fois dans la cellule, ce qui facilite notamment le respect de la séparation entre les personnes de sexe différent.

Les conditions matérielles apparaissent néanmoins marquées par la **vétusté et le caractère rudimentaire des installations**.

Les principaux points relevés sont les suivants :

- La cellule d'environ 4 m²,
- L'absence de point d'eau dans la cellule,
- L'absence d'oreiller,
- L'absence de douche,
- L'absence de chauffage dans la cellule,
- La ventilation rudimentaire,
- Les difficultés particulières lors des épisodes de forte chaleur,
- Les sanitaires sans muret ni cloison spécifique, limitant l'intimité,
- L'absence de local dédié aux entretiens avec les avocats,
- L'isolation acoustique perfectible,
- L'absence d'aménagement spécifique pour les personnes en situation de handicap,
- L'absence de dispositif sécurisé spécifiquement destiné aux effets personnels,
- L'impossibilité de consulter le registre de garde à vue lors de la présente visite.

Ces éléments doivent toutefois être appréciés au regard de la faible activité de la brigade en matière de garde à vue et de la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de recourir à d'autres brigades de la compagnie.

XV. Conditions d'accueil du Délégué du Bâtonnier

Le Délégué du Bâtonnier a été correctement accueilli.

L'officier de police judiciaire présent avait été informé de la visite préalablement.

L'accès aux différents locaux a été possible et aucune opposition à la visite des locaux n'a été constatée.

Il a toutefois été indiqué au Délégué du Bâtonnier que des consignes hiérarchiques concernaient la prise de photographies ainsi que l'accès au registre de garde à vue.

La consultation du registre n'a donc pas été autorisée, malgré le rappel par le Délégué du Bâtonnier des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale.

XVI. Observations finales

Les conditions matérielles de garde à vue constatées lors de la visite apparaissent **globalement respectueuses de la personne humaine**, aucune situation constatée ne conduisant à qualifier les conditions d'accueil de conditions indignes.

Elles apparaissent toutefois **insatisfaisantes au regard des conditions matérielles d'accueil qui devraient pouvoir être proposées aux personnes privées de liberté**.

Cette appréciation tient notamment à la **vétusté générale des locaux**, à la configuration particulièrement rudimentaire de la cellule (environ 4 m²), à l'absence de point d'eau et de chauffage dans la cellule, à l'absence d'oreiller, à l'absence de douche, à la configuration des sanitaires ne permettant qu'une intimité limitée, ainsi qu'au caractère rudimentaire du système de ventilation, ayant notamment nécessité des mesures particulières lors des périodes de forte chaleur.

S'y ajoutent l'absence de local spécifiquement dédié aux entretiens avec les avocats, les conditions d'isolation acoustique perfectibles, les difficultés d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et l'absence de dispositif sécurisé spécifiquement destiné au dépôt des effets personnels.

Ces différents éléments ne caractérisent pas, à eux seuls, des conditions indignes de garde à vue, mais constituent **des points de vigilance importants et appellent, dans la mesure du possible, des améliorations matérielles**.

Il convient enfin de relever que la présente appréciation porte sur une brigade dont les locaux sont anciens et qui présentent plusieurs caractéristiques devenues aujourd'hui peu adaptées à l'exercice des droits et au respect des conditions matérielles de garde à vue.

La comparaison avec des locaux récemment rénovés pourra utilement permettre d'apprécier l'impact des travaux réalisés sur les conditions d'accueil et de prise en charge des personnes gardées à vue.

XVII. Suites données à la visite

Le présent rapport est établi à la suite de la visite effectuée le **2 septembre 2026**, de 12 h 00 à 12 h 35.

Il a vocation à rendre compte des conditions matérielles constatées lors de cette visite et des observations formulées à cette occasion.

Les principaux points de vigilance concernent :

1. la vétusté générale des locaux,
2. les dimensions réduites et la configuration rudimentaire de la cellule,
3. l'absence de point d'eau, de chauffage, d'oreiller et de douche,
4. les conditions d'intimité offertes par les sanitaires,
5. la ventilation et les conditions de prise en charge lors des épisodes de forte chaleur,

6. l’absence de local dédié aux entretiens avec les avocats,
7. l’accessibilité des locaux aux personnes en situation de handicap,
8. le rangement sécurisé des effets personnels,
9. l’absence de possibilité de consultation du registre de garde à vue lors de la visite.

Une attention particulière pourra être portée à ces différents éléments lors de visites ultérieures.

Fait à Saintes, le 3 septembre 2026

Le Bâtonnier / Le délégué spécialement désigné